



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE du GERS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT

Bureau de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL
DE POLICE DES CARRIERES**

à l'encontre de la SARL Pierres de l'Armagnac
sur le territoire de la commune de Biran

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code minier ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

VU l'arrêté préfectoral 8 octobre 2004 autorisant la SARL Pierres de l'Armagnac domiciliée à RIGUEPEU, à exploiter une carrière de calcaire à BIRAN

VU le compte-rendu de la visite d'inspection n°32-RM-2007-02 du 29 mars 2007 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie;

VU le rapport de la D.R.I.R.E. n° R-7128 du 13 avril 2007;

Considérant que la SARL Pierres de l'Armagnac ne respecte pas certaines dispositions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

Considérant que l'exploitant n'a pas recours à un organisme extérieur de prévention en matière de sécurité et santé au travail conformément à l'article 1 de l'arrêté du 31 décembre 2001;

Considérant que l'exploitant n'organise pas de formation suffisante en matière de sécurité et santé auprès du personnel conformément à l'article 11 du titre Règles générales ;

Considérant que les conducteurs d'équipement de travail n'ont pas reçu de formation adéquate par un organisme qualifié conformément à l'article 28 du titre Equipement de travail ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas des attestations prouvant la conformité au RGIE des véhicules sur pistes conformément à l'article 6 du titre Véhicules sur pistes ;

Considérant que l'exploitant n'a pas délivré les autorisations de conduite prévues par l'article 3 du titre Véhicules sur pistes ;

Considérant que certaines des pistes de circulation ne sont pas conformes à l'article 20 du titre Véhicules sur pistes ;

Considérant que les mesures de protection ne sont pas prises pour les travailleurs appelés à intervenir à moins de 2 mètres des bords de gradins conformément à l'article 22 du titre Travail et circulation en hauteur

Considérant que les engins de levage n'ont pas eu de vérification par un organisme compétent conformément à l'article 9 du titre Equipements de travail ;

Considérant que l'exploitant n'a pas effectué de mesure afin de déterminer l'exposition au poussières inhalables ou alvéolaires siliceuses sur les lieux de travail conformément à l'article 10 du titre empoussiérage ;

Considérant que l'exploitant n'a pas effectué de mesure du niveau d'exposition sonore quotidienne et du niveau de pression acoustique de crête conformément à l'article 13 du titre Bruit ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1^{er} :

La SARL Pierres de l'Armagnac à RIGUEPEU, est mise en demeure de respecter, pour le site de la carrière de BIRAN, les prescriptions du décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives.

Article 2 :

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard, **sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

- Formation des personnels en matière de santé et sécurité ;
- Formation par un organisme qualifié des conducteurs d'équipements de travail
- Attestations de conformité au RGIE des véhicules sur piste ;
- Délivrance des autorisations de conduite des véhicules ;
- Mise en conformité de l'ensemble des pistes de circulation ;
- Protection des travailleurs intervenants à moins de 2 mètres des bords de gradins ;
- Vérification des engins de levage par un organisme compétent ;
- Réalisation des mesures d'empoussiérages ;
- Réalisation des mesures du niveau d'exposition sonore quotidienne et du niveau de pression acoustique de crête ;

Article 3 :

Les opérations d'extraction sur cette carrière sont interdites tant que l'exploitant n'a pas fait intervenir un organisme extérieur de prévention.

Article 4 :

L'exploitant doit adresser au Préfet du Gers, au plus tard, **sous un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, tous les documents et éléments d'appréciation attestant la réalisation effective des mises en conformité visées aux articles 2 et 3.

Article 5 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles 2, et 4, l'exploitant ne s'est pas conformé aux mesures prescrites par le présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article 6 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier – travaux d'office –, indépendamment des poursuites pénales.

Article 6 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 - PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur l'inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Biran.

Fait à Auch, le **22 MAI 2007**



Pour le Préfet,
Le secrétaire général


David COSTE